

Décision n° 2018-033/CC sur la requête aux fins de déclaration d'inconstitutionnalité des articles 39 et 40 de la loi n° 028-2017/AN du 18 mai 2017 portant organisation de la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses au Burkina Faso, introduite par le cabinet SCPA SSSILI Conseils, Société d'avocats, au nom de messieurs KINDO Adama, OUEDRAOGO Mahamadi, KINDO Hamado et de la Société Comptoir des Métaux Précieux

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 de l'Organisation des Nations Unies ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la loi n° 028-2017/AN du 18 mai 2017 portant organisation de la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses au Burkina Faso ;
- Vu** le règlement n° 05/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la requête du 24 août 2017, reçue et enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 30 août 2018 sous le numéro 034, aux fins de déclaration d'inconstitutionnalité des articles 39 et 40 de la loi n° 028-2017/AN du 18 mai 2017 portant organisation de la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses au Burkina Faso, introduite par messieurs KINDO

Adama, OUEDRAOGO Mahamadi, KINDO Hamado et la Société Comptoir des Métaux Précieux , ayant pour Conseil la SCPA SISSILI Conseils, Société d'Avocats, 01 BP 6042 OUAGADOUGOU 01, tél (+226) 25375181;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par requête du 24 août 2017, reçue et enregistrée le 30 août 2018 au greffe du Conseil constitutionnel sous le numéro 034, le Conseil constitutionnel a été saisi par messieurs KINDO Adama, OUEDRAOGO Mahamadi, KINDO Hamado et la Société Comptoir des Métaux Précieux, aux fins de déclaration d'inconstitutionnalité des articles 39 et 40 de la loi n° 028-2017/AN du 18 mai 2017 portant organisation de la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses au Burkina Faso ;

Sur la recevabilité

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, "Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution" ;

Considérant que l'article 157, alinéa 2, de la Constitution dispose que " En outre tout citoyen peut saisir le Conseil constitutionnel sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision du Conseil constitutionnel qui doit intervenir dans un délai maximum de trente jours à compter de sa saisine." ;

Considérant que les requérants ont comparu devant le Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou tenant audience le 18 juin 2018 pour répondre d'infractions à la loi n° 028-2017/AN du 18 mai 2017 portant organisation de la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses au Burkina Faso ;

Considérant que la Société Comptoir des Métaux Précieux dont le siège est à Ouagadougou, quartier Tampouy, secteur 22, BP 940 OUAGADOUGOU, est une personne morale ; que même représentée par son associé KINDO Adama, elle ne rentre pas dans les titulaires du droit de saisine du Conseil constitutionnel tels que définis à l'article 157, alinéa 2, de la Constitution ; que sa requête doit être déclarée irrecevable ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel, par messieurs KINDO Adama, OUEDRAOGO Mahamadi et KINDO Hamado, pour connaître d'une question relevant de sa compétence, est régulière aux termes des articles 152 et 157 de la Constitution ; qu'il y'a lieu de déclarer la requête recevable ;

Sur la violation des règles du procès équitable par l'article 39 de la loi n° 028-2017/AN du 18 mai 2017

Considérant que les requérants soutiennent que l'article 39 de la loi n° 028-2017/AN du 18 mai 2017 confère à la Brigade nationale anti-fraude de l'or (BNAF) des pouvoirs de police judiciaire ; qu'elle enquête, dresse des procès-verbaux, a tous pouvoirs d'investigation et relève du ministère public ; que la BNAF fait partie intégrante du ministère public au sens des articles 28 et 30 du Code de Procédure Pénale ; qu'ils affirment que c'est l'exemple même du procès inéquitable, le ministère public se portant partie civile en vertu de la loi ; que l'article 39 précité viole le principe du procès équitable et viole les articles 4 et 151 de la Constitution et l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

Considérant que la BNAF a un pouvoir d'investigation ; que le déclenchement de l'action publique appartient au Procureur du Faso ; qu'en outre, l'action de juger appartient au juge ; que l'article incriminé ne donne à la BNAF aucun pouvoir de juger ; que l'article 39 de la loi n° 028-2017/AN du 18 mai 2017 n'est pas contraire au principe d'égalité des parties au procès édicté par les articles 4 de la Constitution et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; qu'en conséquence il y a lieu de le déclarer conforme à la Constitution ;

Sur la violation du règlement n° 05/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine par l'article 40 de la loi n° 028-2017/AN du 18 mai 2017

Considérant que les requérants soutiennent par ailleurs que l'article 40 de la loi n° 028-2017/AN du 18 mai 2017 édicte une obligation générale de délation à l'égard de tous les citoyens en disposant que « En dehors du secret médical et du secret défense, aucun secret ne peut être opposé aux membres de la BNAF dans l'exercice de leur fonction » ; qu'il viole l'article 151 de la Constitution du Burkina Faso et l'article 44 du règlement n° 05/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA ; que l'article 44 ci-dessus dispose que « l'avocat en toute matière ne doit commettre aucune divulgation contrevenant au secret professionnel » ; que conséquemment, les requérants demandent au Conseil constitutionnel de dire et juger non conformes à la

Constitution les dispositions de l'article 40 de la loi n° 028-2017/AN du 18 mai 2017 ;

Considérant que l'article 151 de la Constitution stipule que « Les traités et accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 40, alinéa 2, de la loi n° 028-2017/AN du 18 mai 2017 « En dehors du secret médical et du secret défense, aucun autre secret ne peut être opposé aux membres de la BNAF dans l'exercice de leur fonction. » ;

Considérant que l'article 44 du règlement n° 05/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 dispose que « L'avocat en toute matière ne doit commettre aucune divulgation contrevenant au secret professionnel. » ;

Considérant qu'en l'espèce le règlement n° 05/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 n'est ni un traité ni un accord soumis à ratification ou à approbation au sens de l'article 151 de la Constitution ; que le secret professionnel n'est pas un droit absolu et le législateur peut l'organiser ; qu'en outre les requérants ne sont pas des avocats ; que la requête sur la violation, par l'article 40 de la loi n° 028-2017/AN du 18 mai 2017, des articles 151 de la Constitution et 44 du règlement de l'UEMOA précité n'est pas fondée ; qu'en conséquence l'article 40 de ladite loi doit être déclaré conforme à la Constitution ;

décide :

Article 1^{er} : la requête de la Société Comptoir des Métaux Précieux est irrecevable.

Article 2 : la requête de messieurs KINDO Adama, OUEDRAOGO Mahamadi et KINDO Hamado est recevable.

Article 3 : les articles 39 et 40 de la loi n° 028-2017/AN du 18 mai 2017 portant organisation de la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses au Burkina Faso sont conformes à la Constitution.

Article 4 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée nationale, aux requérants et publiée au Journal Officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 21 septembre 2018 où
siégeaient :



Président

Monsieur Kassoum KAMBOU

Monsieur Bouraïma Cisse

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Monsieur Larba YARGA

Monsieur Bamitié Michel KARAMA

Monsieur Idrissa KERE

Monsieur Balamine OUATTARA

Assistés de Maître Massmoudou OUEDRAOGO, Greffier en chef, assurant
l'intérim du Secrétaire général.